

REFERE

N°71/2020

Du 09/07/2020

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 71 DU 09/07/2020

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 09/07/2020, la décision dont la teneur suit :

**La Société des Mines de LIPTAKO (SML)**

C /

**La société Total Niger S.A**

Entre

**La Société des Mines de LIPTAKO (SML)**, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 1B Street PO BOX 12470, Niamey, Tél:+ 227 98 65 04 35, représentée par son Directeur Général, assistée du CABINET D'AVOCATS KADRI, Avocats à la Cour, sis Cité Poudrière, Rue CI 66, Tél: 20 73.25.97, BP: 10014 Niamey/Niger au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demanderesse d'une part :

Et

**La société Total Niger S.A**, Hydrocarbures, avec conseil d'administration, au capital de 37.670.000 francs CFA, dont le siège social est à Niamey, route de l'Aéroport Diori HAMANI, RCCM NI 2003 B 409, BP : 10349 Niamey, tél. : + 227 20 38 27 67, Fax : +227 20 38 26 92, Web : [dgtotalniger.ne](http://dgtotalniger.ne), représentée par son Directeur Général LANZENI COULIBALY assistée de Maitre BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, tél. : 20 35 17 27, BP : 610 Niamey-Niger, email : [cabinet.boudal@gmail.com](mailto:cabinet.boudal@gmail.com) , au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

défenderesse, d'autre part :

Attendu que par exploit en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 de Me MAHAMAN IBRAHIM, Huissier de justice à Niamey, **La Société des Mines de LIPTAKO (SML)**, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 1B Street PO BOX 12470, Niamey, Tél:+ 227 98 65 04 35, représentée par son Directeur Général, assistée du CABINET D'AVOCATS KADRI, Avocats à la Cour, sis Cité Poudrière,

Rue CI 66, Tél: 20 73.25.97, BP: 10014 Niamey/Niger au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **La société Total Niger S.A**, Hydrocarbures, avec conseil d'administration, au capital de 37.670.000 francs CFA, dont le siège social est à Niamey, route de l'Aéroport Diori HAMANI, RCCM NI 2003 B 409, BP : 10349 Niamey, tél. : + 227 20 38 27 67, Fax : +227 20 38 26 92, Web : [dgtotalniger.ne](http://dgtotalniger.ne), représentée par son Directeur Général LANZENI COULIBALY assistée de Maître BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, tél. : 20 35 17 27, BP : 610 Niamey-Niger, email : [cabinet.boudal@gmail.com](mailto:cabinet.boudal@gmail.com) , au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de :

*Y venir la société total Niger en sa qualité de créancier saisissant et la BOA NIGER en sa qualité de tiers saisie pour s'entendre ;*

- *Déclarer nul le procès-verbal de conversation de saisie attribution de créance pratiquée le 16 avril 2020 ;*
- *Déclarer caduc le procès-verbal de conversation de saisie attribution des créances ;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie attribution des créances sous astreinte de 1000000FCFA par jour de retard*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours*
- *Condamner la société Total Niger aux entiers dépens*

Attendu que dans son assignation, SML SA expose qu'en exécutoire du jugement commercial n°100/2018, la société Total SA Niger a pratiqué une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs logés à la BOA Niger SA en vertu d'une ordonnance n°37/20/PTC/NY du 27 février 2020 ;

Cette saisie conservatoire, dit-elle a été par Total Niger SA en saisie attribution des créances matérialisée par procès-verbal en date du 16 avril 2020, conversion qui lui aurait été signifiée le 17 avril 2020 ;

Mais, selon elle, ladite signification de la saisie attribution de créance ainsi pratiquée viole allègrement les dispositions de l'article 82 83 et 170 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle relève, en effet, qu'il y a un défaut de précision relativement au délai de contestations ainsi que de la juridiction compétente pour connaître du recours ;

Or, à la lecture, selon elle, de l'article 83 de l'AUPSRVE, cette précision de délai de 15 jours au débiteur est impérative et son défaut est

sanctionné par l'invalidité de l'acte et empêcherait au délai de contestation de commencer à courir ;

Elle s'étonne que sur cette base, TOTAL Niger SA ait reçu une attestation de non contestation ce qui, pour elle entraîne purement et simplement la nullité du procès-verbal de signification de saisie ou à tout le moins, le délai de prescription n'est pas acquise ;

Pour ce qui est de l'acte de conversion, SML SA estime qu'il n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 82 en ce qu'il ne comporte pas les mentions obligatoires notamment l'identification exacte du siège social du débiteur saisi et la demande en paiement du montant détenu par le tiers, toutes choses qui le rendraient manifestement et de facto nul et non avenue ;

SML SA relève également la caducité de la saisie car en l'espèce, dit-elle, la société total sa Niger a manqué à cette obligation légale de dénonciation de sa saisie attribution des créances conformément à l'article 170 de l'acte uniforme qui impose, à peine d'irrecevabilité, que les contestations soient portées devant la juridiction compétente par voies d'assignation dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie du débiteur ;

Aussi, le délai de contestation commençant à courir à compter de la dénonciation de la saisie attribution faite au débiteur saisi dans un délai de 8 jours, le défaut de s'y conformer rendrait la saisie caduque au regard de la loi et selon la jurisprudence de la CCJA ;

Pour sa part, la société Total Niger explique qu'elle est créancière de la société des Mines de LIPTAKO (SML) d'une somme de plus d'un milliard francs CFA et pour avoir recouvrement elle a sollicité et obtenu l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les avoirs de cette dernière ;

C'est ainsi qu'elle a, selon elle, pratiqué contre celle-ci une saisie conservatoire de créances portant sur de 212.234.563 francs CFA représentant le solde de la créance sur le compte de SML SA logé à la BOA, saisie suivie d'une conversion en saisie attribution en vertu du titre exécutoire dont elle disposait déjà ;

Elle dit qu'après la signification du procès-verbal de conversion à la débitrice, elle s'est fait délivrer une attestation de non contestation par le Tribunal de Commerce (pièces56 ;

Total Niger fustige, cependant, l'attitude de BOA Niger, qui, malgré toutes les démarches entreprises, refuse, en complicité avec la débitrice refuse de se dessaisir des causes de la saisie ;

Comme moyen à l'appui de ses prétentions, Total Niger relève que, contrairement à ce que prétend SML, lorsque la contestation est formée par le débiteur de plus de quinze jours après la signification de l'acte de

convention de la saisie conservatoire des créances ,qui lui a été servie conformément l'article 83 de l'AUVE visé par la demanderesse, elle doit être considérée comme tardive ce qui impliquerait que la demande tendant à son annulation doit également être déclarée irrecevable et d'ordonner le paiement de cause de la saisie ;

Elle explique qu'en l'espèce, il est évident que ledit acte a été signifié à SML SA le 17 avril 2020 alors que plus de cinquante (50) jours séparent la signification querellée et la date de l'assignation ;

Aussi, en l'absence de contestation par cette dernière dans les 15 jours qui lui sont impartis, la BOA, tierce saisie, est contrainte d'effectuer le paiement sollicité sur présentation de l'attestation de non contestation qui lui a été faite ;

Au fond, Total Niger SA formule la demande reconventionnelle, sur la base de l'article 102, alinéa 2 et l'article 15 du code de procédure civile de constater que SML a, à travers la présente procédure, entrepris une action malicieuse vexatoire, dilatoire ou qui n'est fondée sur les moyens sérieux à son égard que le tribunal se doit de sanctionner en condamnant celle-ci à lui verser la somme de 60.000.000 francs CFA à titre de réparation de préjudice ;

Elle sollicite par ailleurs, l'exécution provisoire avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 100.000.000 francs CFA par jour de retard ;

A l'audience des plaidoiries du 29/06/2020, Total Niger SA soulève IN LIMINE LITIS l'incompétence du tribunal car il a été indiqué dans l'assignation que c'est le juge des référés qui est saisi alors qu'en l'espèce il s'agit d'une procédure d'exécution ;

Elle réitère toutes ses autres prétentions consignées dans ses conclusion en instance ;

Par rapport à l'incompétence soulevée par Total Niger SA, SML explique qu'elle a bien mentionné le juge saisi qui est celui de l'exécution qui, en réalité est un juge de référé mais qui statue en matière d'exécution ; sur ce ;

#### **EN LA FORME**

Attendu que Total Niger SA demande au tribunal de se déclarer incompétent en raison de la désignation du juge des référés faite dans l'assignation en lieu et place du juge de l'exécution compétent pour le cas d'espèce ;

Mais attendu qu'à la lecture de l'assignation, il est constaté que le président du tribunal de céans a été saisi pour statuer en matière d'exécution ;

Que la mention faite sur l'assignation du juge des référés ne peut avoir de conséquence quant à la qualité du juge saisi dès lors que la même assignation précise que ce juge des référés est en réalité le juge de l'exécution ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que le juge de l'exécution régulièrement saisi et de rejeter les griefs formulés par TOTAL NIGER SA contre l'assignation en date du 15 juin 2020 introductive de la présente instance, comme non fondés ;

Attendu que SML sollicite l'annulation du procès-verbal de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie attribution de créance en date du 16 avril 2020, signifié le 17 avril 2020 pour violation des articles 82 et 83 de l'AUPSRVE ;

Mais attendu qu'à la lecture de l'acte attaqué, il s'avère que celui-ci a été notifié et porte la mention de l'article 83 qui impose un délai de 15 jours à la partie débitrice pour élever les contestations ;

Qu'en plus, l'acte de conversion mentionne toutes les références notamment sur la saisie conservatoire, sur le débiteur et le créancier, le décompte des sommes réclamées, une demande de paiement et est accompagné de la copie du titre exécutoire tel que prévu par l'article 82 du même Acte Uniforme ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que le procès-verbal de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie attribution de créance en date du 16 avril 2020, signifié le 17 avril 2020 est conforme aux articles 82 et 83 de l'AUPSRVE ;

Attendu cependant, que contrairement au délai de 15 jours à compter de la signification du 17 avril 2020 qui lui a été imparti pour élever les contestations conformément à l'article 83 de l'AUPSRVE, SML SA n'a soulevé ces contestations que la 11 juin 2020 ;

Qu'il est ainsi constater que SML SA est hors délai pour élever les contestations en vertu dudit article ;

Qu'aux termes de ce texte, la sanction du non-respect du délai imparti constitue l'irrecevabilité de l'action en contestation ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer SML SA irrecevable en son action

#### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner SML SA ayant succombé à la présente instance aux dépens;

**PAR CES MOTIF**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Constata que le président du tribunal de céans a été saisi pour statuer en matière d'exécution ;**
- **Déclare le juge de l'exécution régulièrement saisi ;**
- **Rejette les griefs formulés par TOTAL NIGER SA contre l'assignation en date du 15 juin 2020 introductive de la présente instance, comme non fondés ;**
- **Constata que procès-verbal de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie attribution de créance en date du 16 avril 2020, signifié le 17 avril 2020 est conforme aux articles 82 et 83 de l'AUPSRVE ;**
- **Constata que les contestations n'ont pas été élevées dans les délais de 15 jours prévu par l'article 83 de l'AUPSRVE ;**
- **Déclare, en conséquence, irrecevable l'action introduite par SML SA contre l'acte de conversion en date du 16 avril 2020 entreprise hors délai ;**
- **Condamne SML SA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**